

Cour d'appel Nîmes (EXTRAIT) Chambre civile 1

16 Novembre 2010

N° 09/03260

GROUPAMA SUD ASSURANCES, Association RUGBY CLUB ALÉSIEN
Monsieur Jonathan S., CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
DE L'ARDÈCHE, Monsieur Pierre T.

ARRÊT N°R.G. : 09/03260

APPELANTES :

GROUPAMA SUD ASSURANCES (...),
Association RUGBY CLUB ALÉSIEN,

INTIMÉS :

Monsieur Jonathan S. né le 20 Août 1982 à [...]
ORDONNANCE DE CLÔTURE rendue le 03 Septembre 2010 (...)

DÉBATS : à l'audience publique du 21 Septembre 2010, où
l'affaire a été mise en délibéré au 16 Novembre 2010

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à
disposition au greffe de la cour d'appel ;

* * *

EXPOSÉ DES FAITS, DE LA PROCÉDURE ET DES PRÉTENTIONS DES
PARTIES

M. Jonathan S, né le 20 août 1982, licencié au club de rugby la
VOULTE SPORTIF, a été blessé le 4 décembre 2005 au niveau du
rachis cervical au cours d'un match de rugby opposant son équipe
au Rugby Club ALÉSIEN, ayant été percuté par un joueur de ce club,
M. TOYE, alors qu'il était au sol. Une expertise amiable a été
diligentée par le Dr GLAIZAL.

Par exploits des 11,18, 19 avril et 3 juillet 2008, M. SALLE a fait
assigner M. T, le Rugby Club ALÉSIEN et son assureur, GROUPAMA,
ainsi que la CPAM de PRIVAS devant le Tribunal de Grande Instance
de PRIVAS pour voir dire que M T. a commis une faute engageant sa
responsabilité et celle du Rugby Club ALÉSIEN et obtenir
l'indemnisation de son préjudice.

Par jugement réputé contradictoire en date du 3 juillet 2009, le
Tribunal de Grande Instance de Privas a :

- Dit que Monsieur Pierre T. a commis une faute de nature à engager sa responsabilité sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil ,

-Dit et jugé que le RUGBY CLUB ALÉSIEN et son assureur GROUPAMA ont leurs responsabilités engagées du fait de la responsabilité de Monsieur TOYE sur le fondement de l' article 1384 alinéa 1 du code civil (...),

Le Rugby Club ALÉSIEN et son assureur, Groupama Sud Assurances, ont relevé appel de cette décision(...)

Les appelants demandent à la Cour de débouter M S. de ses demandes aux motifs de l'absence de preuve d'une faute caractérisée et de l'existence d'une faute de la victime exonératoire de responsabilité.

M. S. conclut à la confirmation du jugement déféré en invoquant la double violation caractérisée des règles du jeu par M. T. qui est arrivé sur le côté du regroupement et non par derrière et qui l'a percuté volontairement et avec violence alors qu'il était au sol.

MOTIFS

SUR LA RESPONSABILITÉ

En matière sportive, la responsabilité d'un participant, fondée sur l' article 1382 du Code civil , est engagée envers un autre participant dès lors qu'est établie une faute caractérisée par une violation des règles du sport concerné. Cette faute ne saurait être déduite de la survenance du dommage. Il appartient donc à la juridiction saisie de rechercher si le comportement du joueur mis en cause caractérise une violation des règles du sport.

En l'espèce, l'action reprochée à M. T. ne consiste pas dans un placage mais dans le fait d'avoir percuté violemment M. S. alors que celui-ci était au sol à la suite du placage d' un autre joueur et qu'il tentait de se redresser.

La vidéo produite aux débats a été régulièrement communiquée. Si ce film n'émane pas d'une chaîne de télévision ni n'a été remis à l'arbitre, il constitue cependant un élément de preuve soumis à la discussion contradictoire des parties et qui a, à juste titre, été pris

en compte par le Tribunal alors surtout qu'aucun élément objectif n'a été produit de nature à remettre en cause le contenu du film quant au déroulement du match. De plus, la Cour observe que les appelants eux-mêmes se prévalent de cette vidéo à l'encontre de M. S.

Le visionnage de ce film révèle que M. T. n'a pas glissé en finissant sa course sur M. S. ni n'a été déséquilibré mais qu'il est venu percuter volontairement et violemment celui-ci alors qu'il était au sol. Le Tribunal a précisément et parfaitement apprécié le comportement de M. T. comme constitutif non d'une maladresse mais d'un manquement délibéré aux règles du rugby et notamment des articles 14-2 et 15-7 du règlement du rugby qui interdisent à un joueur de tomber délibérément sur un autre joueur couché au sol et qui ont été exactement analysées par le Tribunal comme destinées à assurer la sécurité d'un joueur au sol. L'absence de sanction prononcée par l'arbitre à l'encontre de M. T. est sans incidence sur l'appréciation du comportement de celui-ci, le juge n'étant pas lié par les décisions des arbitres sportifs.

Les appelants invoquent la faute de la victime qui exonérerait M. T. et le Rugby Club Alésien de leur responsabilité. Toutefois, l'auteur d'une faute qui a causé un dommage est tenu à entière réparation envers la victime, une faute de celle-ci pouvant l'exonérer en partie à condition que cette faute ait concouru à la production du dommage. En l'espèce, il est reproché à M. S. une violation délibérée des règles du jeu édictées par les articles 14-1 et 15-5 du règlement faisant obligation à un joueur plaqué au sol de passer immédiatement le ballon ou de le lâcher et qui serait à l'origine d'une sanction prononcée immédiatement par l'arbitre contre M. S. Or, le film produit aux débats montre que M. S. tentait de se redresser pour passer le ballon à un coéquipier au moment où M. T. l'a violemment percuté alors qu'il était au sol ; à la suite de cette action, M. S. s'est affaissé et est resté sans réaction.

Par ailleurs, en admettant même que M. S. n'ait pas lâché immédiatement le ballon, cette faute est une faute technique de jeu sans rapport avec la réalisation du dommage causé par le comportement fautif de M. T. qui s'est projeté violemment sur lui alors qu'il était encore au sol.

En application de l'article 1384 al 1er du Code Civil, les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres sont responsables des

dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres. En conséquence, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu que la faute caractérisée commise par M. TOYE engage la responsabilité du Rugby Club Alésien et que celui-ci est tenu à réparation in solidum avec son assureur, la compagnie GROUPAMA. (...)

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant publiquement, par défaut, en matière civile et en dernier ressort,

Dit l'appel régulier et recevable en la forme,

Confirme le jugement déferé dans toutes ses dispositions,

Décision Antérieure

Tribunal de grande instance Privas du 3 juillet 2009